

EPHEMERIS NAPOCENSIS

XXV

2015

ROMANIAN ACADEMY
INSTITUTE OF ARCHAEOLOGY AND HISTORY OF ART CLUJ-NAPOCA

EDITORIAL BOARD

Editor: Coriolan Horațiu Opreanu

Members: Sorin Cociș, Vlad-Andrei Lăzărescu, Ioan Stanciu

ADVISORY BOARD

Alexandru Avram (Le Mans, France); Mihai Bărbulescu (Rome, Italy); Alexander Bursche (Warsaw, Poland); Falko Daim (Mainz, Germany); Andreas Lippert (Vienna, Austria); Bernd Päßgen (Munich, Germany); Marius Porumb (Cluj-Napoca, Romania); Alexander Rubel (Iași, Romania); Peter Scherrer (Graz, Austria); Alexandru Vulpe (Bucharest, Romania).

Responsible of the volume: Coriolan Horațiu Opreanu

În țară revista se poate procura prin poștă, pe bază de abonament la: EDITURA ACADEMIEI ROMÂNE, Calea 13 Septembrie nr. 13, sector 5, P. O. Box 5–42, București, România, RO–76117, Tel. 021–411.90.08, 021–410.32.00; fax. 021–410.39.83; RODIPET SA, Piața Presei Libere nr. 1, Sector 1, P. O. Box 33–57, Fax 021–222.64.07. Tel. 021–618.51.03, 021–222.41.26, București, România; ORION PRESS IMPEX 2000, P. O. Box 77–19, București 3 – România, Tel. 021–301.87.86, 021–335.02.96.

EPHEMERIS NAPOCENSIS

Any correspondence will be sent to the editor:
INSTITUTUL DE ARHEOLOGIE ȘI ISTORIA ARTEI
Str. M. Kogălniceanu nr. 12–14, 400084 Cluj-Napoca, RO
e-mail: choprean@yahoo.com

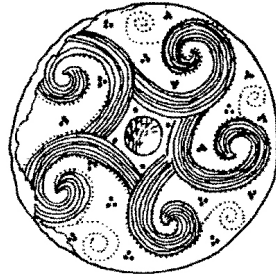
All responsibility for the content, interpretations and opinions
expressed in the volume belongs exclusively to the authors.

DTP și tipar: MEGA PRINT
Coperta: Roxana Sfârlea



© 2015 EDITURA ACADEMIEI ROMÂNE
Calea 13 Septembrie nr. 13, Sector 5, București 76117
Telefon 021–410.38.46; 021–410.32.00/2107, 2119

ACADEMIA ROMÂNĂ
INSTITUTUL DE ARHEOLOGIE ȘI ISTORIA ARTEI



EPHEMERIS NAPOCENSIS

XXV
2015



EDITURA ACADEMIEI ROMÂNE

SUMAR – SOMMAIRE – CONTENTS – INHALT

STUDIES

- SABIN ADRIAN LUCA, FLORENTINA MĂRCUȚI, VASILE PALAGHIE
Prehistoric Signs and Symbols in Transylvania (2). “The Sacred Pair” and “The Bird of the Soul”. The Neolithic and Aeneolithic Settlement from Tărtăria-Gura Luncii (Alba County).....7
- MAGDALENA ȘTEFAN, DAN ȘTEFAN, DAN BUZEA
From Sites to Landscapes in Late Second Iron Age Eastern Transylvania. New Perspectives on the Fortified Sites from Jigodin.....21
- TOMÁS VEGA AVELAIRA
Aqua Querquennae (Porto Quintela, Ourense. España): un campamento romano en el NW de Hispania.....43
- FELIX TEICHNER
Ulpiana – Iustiniana secunda (Kosovo): Das urbane Zentrum des dardanischen Bergbaubezirks.....81
- MAREK OLEŹDZKI
Marcomanni and Quadi in the System of Client “States” of the Roman Empire.....95
- ROXANA GRINDEAN, VLAD-ANDREI LĂZĂRESCU, ANDREI-COSMIN DIACONU, CORIOLAN HORĂȚIU OPREANU, SORINA FĂRCAȘ, IOAN TANȚĂU
The Usefulness of Interdisciplinary Studies: Palaeoecological and Archaeological Aspects from NW Romania.....105

ARCHAEOLOGICAL AND EPIGRAPHICAL NOTES

- ROMEO CÎRJAN
La nomination des candidats aux magistratures et les sacerdoxes municipaux selon *Lex Troesmensium*, ch. XXVII.....135
- EUGENIA BEU-DACHIN, CRISTIAN-AUREL ROMAN, LUCA-PAUL PUPEZĂ
Aurelius Annianus, Procurator in Napoca.....147
- JUAN JOSÉ PALAO VICENTE
Reburus Taporî, un centurión auxiliar olvidado.....167
- VLADIMIR P. PETROVIĆ
Les bornes milliaires de la Mésie Supérieure : contribution à l'ancienneté des voies et à l'interprétation des itinéraires romaines.....177

ALEXANDRU AVRAM	
Un tribun de la <i>Legio XIII Gemina</i> dans une inscription tomitaine presque oubliée.....	185
MARIANA PROCIUC, VLAD-ANDREI LĂZĂRESCU	
Archaeozoological Data from Suceag Settlement.....	189
DÉNES HULLÁM	
People under the Dam. Migration Period Sites from the Bakonszeg Section of the Berettyó River.....	203
MÁRTA DARÓCZI-SZABÓ	
The Assessment of the Archaeozoological Material of the Migration Period Sites from Bakonszeg.....	229
KINGA HORVÁTH, TAMÁS HAJDU	
The Anthropological Material of the Avar Period Grave from Bakonszeg-Kórógy.....	233
FERENC GYULAI	
Analisis of the Food Remains from the Avarian Age Pot of Bakonszeg-Kórógy.....	235

REVIEWS

Marko Dizdar, <i>Zvonimirovo-Veliko polje. Groblje latenske culture 1 – A Cemetery of the La Tène Culture 1</i> (Monographiae Instituti Archaeologici 8), Zagreb 2013, 552 p.	239
Matteo Tauffer (ed.), <i>Sguardi interdisciplinari sulla religiosità dei Geto-Daci</i> (Rombach Wissenschaften – Reihe Paradeigmata, Band 23), Rombach Verlag (Freiburg i. Br./Berlin/Wien 2013), 250 p.....	243
Daniela Leggio, <i>Riti e culti ad Akrai. Interpretazione del complesso sacro. Scavi 2005–2006</i> , Siracusa, 2013. XII+73 pp., ISBN: 978-88-909032-0-5.....	247
Petar Selem, Inga Vilogorac Brčić, <i>ROMIC I. Religionum Orientalum monumenta et inscriptiones ex Croatia I</i> , Znakovi I Riječi Signa et Litterae vol. V. (Zagreb, 2015), 183 p.....	251



LA NOMINATION DES CANDIDATS AUX MAGISTRATURES ET LES SACERDOCES MUNICIPAUX SELON *LEX TROESMENSIIUM*, CH. XXVII

Romeo Cîrjan

Résumé : Datée pendant le règne conjoint de Marc Aurèle et de Commode, la loi municipale de Troesmis soulève des nouvelles interrogations en ce qui concerne le processus de municipalisation dans la Mésie inférieure. On discute la structure des tables A et B, les ressemblances avec les lois municipales hispaniques et les particularités de la *lex Troesmensium*. On fait ensuite l'examen des conditions requises pour la candidature aux magistratures et sacerdoces municipaux selon les dispositions du chapitre XXVII. Finalement on s'interroge sur la possibilité d'avoir exprimé dans la *lex Troesmensium* une particularité locale en ce qui concerne le *cursus municipal* (l'exercice des sacerdoces après l'accomplissement du *duumvirat*).

Mots clefs : *Moesia Inferior*, Troesmis, loi municipale, magistratures municipales, prêtrises municipales

Les autorités judiciaires roumaines ont récemment récupéré deux tables en bronze contenant des fragments de la loi municipale de Troesmis (Mésie inférieure), découvertes lors des fouilles illégales et parues sur le marché britannique d'antiquités. Datées pendant le règne commun de Marc Aurèle et Commode, elles ont été désignées par Werner Eck telles que "Table A" et "Table B". Selon les informations présentées par le Musée National d'Histoire de la Roumanie – à présent le dépositaire légal de ces fragments – les tables en discussions ont les dimensions de 59 × 50 cm et 67 × 54 cm, respectivement le poids de 18 et 21 kg.

Le contenu des deux tables était déjà connu grâce aux publications de Werner Eck¹ et aussi à travers la transcription publiée par le site du Bureau Fédéral d'Investigation des Etats Unis sous la rubrique *National Stolen Art File*². Il concerne l'envoi des ambassades municipales (chapitre XI sur la Table A), respectivement les conditions d'éligibilité des candidats aux offices municipaux et l'organisation des élections (ch. XXVII–XXVIII sur la Table B). Le texte du ch. XXVII, conformément à la transcription publié par Werner Eck³ et selon ma propre lecture⁴ est le suivant :

*petet, patri avove paterno proavove patern<o=I>
aut patri, cuius in potestate sit, minores sint quam
ut eum adlegendum numero dec(urionum) conscriptorumve esse
inve eum numer(um) legi oporteat. Eum, qui sacerdotium petet,*

¹ ECK 2013 ; ECK 2014 ; ECK 2015.

² http://www.fbi.gov/about-us/investigate/vc_majorthefts/arttheft/NSAF/constitution-of-troesmis (le 05.06.2015).

³ ECK 2013, 204.

⁴ En accord avec le matériel photographique mis à ma disposition par l'amabilité de M. Augustin Lazăr, procureur général de la Cour d'Apel de Alba Iulia. Voir le communiqué de presse du Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice dans http://www.mpublic.ro/presa/2015/c_28_05_2015_2.htm (le 20.11.2015).

- 5 *quot minor ann(orum) XXXV sit, rationem annorum habendam,*
 <q=O>va<e=F> utiq(ue) legis Iuliae de maritandis or<d=T>inibus lata(e) kap(ite) VI
 cauta comprehensaque sunt, quaeq(ue) utiq(ue) commentari, ex
 quo lex P(apia) P(opaea) lata est, propositi Cn(aeo) Cinna Magno Vol(eso) Val(erio)
 Caeso co(n)s(ulibus) IIII kal(endas) Iulias kap(ite) XLVIII cauta comprehensaque
 10 *sunt et confirmata legis P(apiae) P(opaeae) k(apite) XLVIII, conservanda, qui quaeq(ue)*
comitia habebit, curato. Qui aliter quam <h=II>ac lege licebit
creatus erit, is neque annu(u)s IIvir neque q(uin)<q=O>(uennalis) neque aedilis
neque quaestor neque sacerdos esto. Quique eorum quem
scie(n)s d(olo) m(alo) creaverit is singulas res s(upra) s(criptas) X (milia) nu(mmum) munici(pi)bus
 15 *municipi M(arci) Aureli Antonini et L(uci) Aureli Commodi*
Aug. Troesm(ensium) d(are) d(amnas) esto. Eiusque pecuniae deque ea pecunia munici(pi)bus
municipi eius, qui volet cuique per <h=II>ac
lege licebit, actio petitio persecutio esto.

ligne 1: [--- cuius] patri avove ... (Eck); l. 2: cuius in potestate est, minor <r>es si{i}nt (Eck); l. 5: quot minor ann(orum) XXXV est (Eck). Ligatures: V+M: sacerdotium (l. 4); nu(mmum) munici(pi)bus (l. 14); suffragium (l. 19 et 22); ferendum (l. 28); l. 9, kal(endas), P corrigé en L

À première vue, on constatera la manière continuée de l'expression formelle des dispositions du chapitre XXVII. Tout d'abord, le texte de la Table B commence par une phrase incomplète, dont le début se trouvait sur la table antérieure. Cette phrase doit être mise en rapport avec les dispositions régissant la capacité de candidature soit uniquement aux magistratures, soit concurremment aux magistratures et sacerdoce municipaux. Cet énoncé, à son tour, est rattachée de manière précise à l'appartenance des candidats à la curie du municpe (... *ut eum adlegendum numero decurionum ... inve eum numerum legi oporteat*). On procède ensuite à l'individualisation de la candidature aux sacerdoce qui doit être surveillée par les magistrats supérieurs (*eum, qui sacerdotium petet ... qui quaeq(ue) comitia habebit, curato*) ; on continue, par la suite, avec les dispositions résolutoires concernant concurremment les magistrats et les sacerdoce nommés contrairement aux procédures de la loi (*qui aliter quam hac lege licebit creatus erit ... neque magistratus, neque sacerdos esto*). Enfin, on indique les clauses punitives (*quique eorum quem scie(n)s d(olo) m(alo) creaverit ... dare damnas esto*) et les personnes autorisées par la loi à poursuivre la récupération de la contravention (*eiusque pecuniae ... qui volet ... actio petitio persecutio esto*).

Cette loi apparaît semble avoir été rédigée sur l'échafaudage des lois municipales hispaniques, ce qui en découle d'abord du contenu de la Table A qui reproduit tel quel plusieurs paragraphes de la loi d'Irni, ch. XLV. En ce qui concerne le contenu de la Table B, comme l'a déjà remarqué Werner Eck,⁵ il reste à noter les ressemblances du ch. XXVIII avec *lex Malacitana*, ch. LV.

Malgré les analogies remarquables avec la loi municipale d'Irni, il s'est avéré que la structure de la loi de Troesmis est substantiellement différente. Pour se limiter seulement au contenu de la Table B (ch. XXVII et XXVIII), on constate que dans la loi municipale flavienne les dispositions analogues sont énoncées vers la moitié du texte (ch. XLIV–XLVII dans *lex Irnitana* et ch. LI–LXI dans *lex Malacitana*).. La question a été discuté par Werner Eck, qui conclut que « la structure générale de la loi ... a dû être sensiblement différente, en certaines de ses parties, des lois municipales espagnoles ». Néanmoins, selon le même auteur, « toutes les matières traitées dans la *lex Troesmensium* se trouvaient aussi, pour ce qui est de leur teneur, dans les lois municipales espagnoles » et « le nombre des *kapita* de la *lex* ne devait pas être essentiellement différent de celui des lois municipales flaviennes »⁶.

⁵ ECK 2013, 209–210.

⁶ ECK 2013, 212.

À mon sens, les fragments conservés de la loi de Troesmis interdisent toute discussion sur l'étendue réelle de la *lex Troesmensium*. Il est également intéressant d'observer que, si le ch. XXVIII de la *lex Troesmensium* correspondrait aux chapitres LIV–LV de la *lex Malacitana*, alors le chapitre précédent (XXVII) reste sans parallèle dans les versions connues de la loi municipale flavienne. D'autre part, la structure du ch. XI (Table A) semble avoir été conçue comme un « tissu » d'éléments calquant le contenu de la loi d'Irni (ch. XLV), complété néanmoins par des dispositions novatrices. Par rapport à la loi municipale flavienne, la structuration de la loi troesmense apparaît donc radicalement restructurée. Somme toute, l'impression que s'en dégage, c'est qu'au but du siècle qui s'est écoulé entre le moment de la rédaction des lois municipales hispaniques et celui de la loi de Troesmis, la pratique de codification des chartes citadines a connu une profonde restructuration, dans le sens d'une rationalisation du contenu qui donnât une meilleure compréhension et application.

L'esprit de la loi de Troesmis – tel qu'il s'en dégage du contenu de la Table B – traduisait assurément la réalité politique et sociale des élites de la nouvelle commune municipale, issue de la colonisation militaire, à savoir les vétérans de la *legio V Macedonica* et leurs descendants. Cette réalité soulève des interrogations sur la relation entre l'urbanisme et le statut municipal à Troesmis. Est-ce qu'on octroyait le statut municipal aux *canabae* récemment abandonnées par la *legio V Macedonica* ou à l'établissement civil (*civitas Troesmensium*)? Ou bien la concession du statut municipal coïncidait avec l'intégration des deux unités d'habitat dans une seule communauté municipale? La discussion s'avère encore plus grande importance si on tente d'établir le destin des communautés habitant les *canabae / vici militares* après leur déconnexion des unités militaires dont elles étaient assignés et de mieux fixer (éventuellement pour raffiner) la chronologie de la municipalisation des *canabae*⁷. Dans l'absence des fouilles archéologiques systématiques, les travaux de reconnaissance sur le terrain menés récemment par une équipe mixte, roumaino-autrichienne, ne sont pas en mesure de clarifier cette question. Lors de ces nouvelles recherches on a établi la localisation du camp légionnaire et l'emplacement des *canabae legionis*, mais la *civitas Troesmensium* (dont l'existence est signalée par voie épigraphique⁸) demeure toujours non identifiée⁹ sur le terrain. À cause de cette raison précise, on ne peut pas établir la dimension réelle du changement urbanistique « provoqué » par l'octroi de la charte municipale à Troesmis.¹⁰

De retour au début de la Table B, on lit sans difficulté dans la ligne 1 : [...] *petet avove* etc. Fort probablement, le ch. XXVII de la *lex Troesmensium* était introduit par des dispositions concernant la désignation des candidats, peut-être sur le modèle que l'on retrouve dans le chapitre LI de la *lex Malacitana* concernant la condition des personnes éligibles aux *honores municipales* dans les situations quand le nombre de candidats était insuffisant. En allant encore plus loin, Werner Eck suppose que la partie perdue de ce chapitre contenait les exigences censitaires dont le candidat aux magistratures et aux sacerdoxes du municipe de Troesmis devait accomplir. Il trouve des analogies dans « une formulation presque identique » de *lex Irnitana* ch. LXXXVI sur les procédures de désignation des *iudices rerum privatarum*. Selon l'épigraphiste allemand, ce chapitre envisage que le *iudex* devait avoir un patrimoine minimum de 5 000 sesterces, en remontant jusqu'au l'arrière-grand-père. Il conclut que « la conséquence de cette

⁷ À l'heure, est communément admis que les *canabae* dans les provinces danubiennes reçoivent le statut municipal à partir de l'époque des Sévères (vid. CÎRJAN 2010, *passim*). Devancée à la fin de l'époque antonine, la municipalisation des *canabae* invite à rediscuter la question de la promotion juridique des *vici* à caractère purement civil existant indépendamment auprès des unités militaires, comme est, par exemple, la situation de Durostorum.

⁸ ISM V, 158 : *L(ucius) Licin(ius) domo Ni[copoli] Cleme(n)[s] vet(eranus) leg(ionis) V Ma[c(edonicae)] q(uin) q(uennalis) c]anab(ensium) et dec(urio) Troesm(ensium)*.

⁹ Pour un historique des dernières recherches, vid. ALEXANDRESCU/GUGL 2014.

¹⁰ Récemment, Werner Eck émet l'hypothèse que “durch den Abzug der Legion ein größeres Territorium frei geworden, das für den Aufbau des municipium genutzt werden konnte” (ECK 2015, 12).

disposition juridique était que tous ceux qui s'étaient enrichis de fraîche date étaient exclus de la fonction de juge : il leur fallait attendre trois générations pour y parvenir. Cette mesure touchait avant tout les descendants d'affranchis enrichis. Il est plus que vraisemblable que des dispositions similaires étaient en vigueur aussi pour l'élection aux magistratures municipales et aux fonctions sacerdotales »¹¹. Bien qu'il soit difficile de dégager des remarques conclusives à partir d'un document si fragmentaire, on serait tenté d'affirmer que la rédaction du ch. XXVII de la loi de Troesmis ne contenait pas des clauses spécifiquement censitaires.

Sans revenir sur l'argumentation exposée ailleurs sur le contenu des clauses concernant l'élection des *iudices rerum priuatarum* dans le texte de la *lex Irnitana*, ch. LXXXVI, lisons encore une fois le paragraphe concerné : *Qui Ilviri in eo municipio i(ure) d(icundo) prae(e)runt [...] iudices legito ex decurionibus conscriptisve tot quot ei videbitur qui ei provinciae prae(e)rit, qui eo anno non debebunt munere [alio simul] fungi <et> ex reliquis municipibus qui praeter decuriones conscriptosve ingenui erunt tot quot ei videbitur qui ei provinciae prae(e)rit, non minores quam XXV annorum, quibus ipsis quorumve cuive patri avove paterno proavove paterno aut patri cuius in potestate erit non minor quam HS (sestertium) V (milia) res sit, quos maxime idoneos arbitrabitur legi [...]*¹², en traduction : « Que les duumvirs chargés de la juridiction [...] nomment parmi les décurions ou *conscripti*, autant de juges qui semblent acceptables à celui qui gouverne cette province, qui pendant la même année ne doivent être chargés d'un autre *munus*, <et>, parmi le reste des citoyens du municipes qui, à l'exception des décurions ou *conscripti*, sont ingénus, autant de juges qui semblent acceptables à celui qui gouverne cette province, et soient âgés d'au moins 25 ans et qui eux-mêmes ou leur père ou le grand-père paternel ou leur arrière-grand-père paternel ou le père (adoptif) qui a la puissance paternelle sur eux possèdent un patrimoine d'au moins 5 000 sesterces ...»

On retient donc que le ch. LXXXVI de la *lex Irnitana* indique deux catégories de personnes admissibles à la candidature de juge : d'une part, les décurions qui ne sont pas chargés en même temps par d'autres *munera*, d'autre part, les *municipes municipii Fl. Irnitani*. En particulier pour cette dernière catégorie, la loi imposait un nombre de conditions pour l'admissibilité à la nomination qui devait compenser l'absence de la qualité de notable. Une troisième catégorie ressort du ch. LXXXVII, partie du texte où vient d'être indiquée la possibilité que les litigants eussent un *municipes* comme juge même s'il n'exerçait pas une magistrature municipale quelconque et s'il n'était pas inscrit sur la liste.¹³ Cette dernière disposition fait que le législateur ignore les conséquences sociales imposées par le cens de 5 000 sesterces. L'esprit du texte évoqué par Werner Eck n'était donc celui d'établir un cens pour les juges ; à vrai dire, la conséquence première des procédures d'élection des juges consistait, selon Patrick Le Roux, « à permettre le règlement rapide et acceptable des litiges de toute sorte qui surgissent au long de la vie d'un municipes tel que celui d'Irni »¹⁴. Néanmoins, il faudra même écarter le schéma d'une chaîne de trois générations auxquelles on devait imposer un cens de 5 000 sesterces, car le texte de la loi d'Irni exprime l'alternative candidat / parenté (*quibus ipsis quorumve* etc.) et non une succession de générations¹⁵.

Il s'avère donc difficile de poser le début du ch. XXVII de la *lex Troesmensium* en relation directe avec le ch. LXXXVI de *lex Irnitana*. En vérité, faute des clauses d'introduction du ch. XXVII, la question des conditions requises pour être accepté à la candidature aux fonctions

¹¹ ECK 2013, 205.

¹² Le texte suit l'édition de la *lex Irnitana* publiée par Alvaro et Xavier d'Ors (D'ORS/D'ORS 1988).

¹³ *Lex Irnitana*, ch. LXXXVII : [...] *si de aliquo municipes qui propositus non sit, neque Ilvir aut aedilis aut quaestor sit, inter eos convenient, ut eum iudicem arbitrumve habeant [...]*.

¹⁴ LE ROUX 2014, 255.

¹⁵ *Vid.* D'ORS 1983, 34–35. Le fils *alieni iuris* avait la pleine capacité dans le domaine du droit public ; en qualité de citoyen, il avait tous les droits de participer à la vie publique sans aucune ingérence légale de la part du *pater* (voir TALAMANCA 1990, 121).

municipales reste dans le domaine des conjectures. Il me semble que la formule exprimée dans les premières deux lignes de la Table B – appartenant à une phrase plus longue dont le début est tombé en lacune – ne doit être lue que dans le sens d’une disposition renvoyant à l’ensemble des règles régissant *professio nominis*. Sans doute, dans ce contexte on tient pour plausible la mention des conditions générales pour que les postulants soient admissibles à la candidature des offices publics, mais il faudra avoir la réserve nécessaire relativement aux conditions censitaires dont on ne sait pas s’il y avait un règlement général pour les cités provinciales à l’époque du Principat¹⁶. Par ailleurs, il ne faudra pas forcer le sens littéral du texte avec l’analogie faite mécaniquement avec *lex Irnitana* ch. LXXXVI, car on se trouve sur des camps totalement différents de la loi municipale : la nomination des candidats vs. la nomination des juges et l’organisation du système électoral vs. l’organisation judiciaire. De ce paragraphe on connaît seulement, d’une part, l’exigence d’une ascendance dont la raison demeure inconnue (puisque cette partie du texte est tombée en lacune), d’autre part, l’appartenance au corps des décurions. Cette dernière référence me semble justement en mesure d’infirmier le sens attribué par Werner Eck au début du ch. XXVII de la *lex Troesmensium*. Les lignes 3–4 évoquent la *lectio* et *adlectio* qui définissent deux procédés différents de cooptation dans la curie municipale, respectivement l’élection régulière faite par les *IIviri/IIIviri quinquennales* et la désignation par décret des personnes qui ne possèdent pas toutes les conditions requises de la loi pour appartenir à l’*ordo decurionum*¹⁷. L’attention est particulièrement attirée par la mention de l’*adlectio* qui, interprétée en sens strictement technique, exprimait à la fois l’intégration dans la curie des personnages les plus aisés de la communauté et la transmission héréditaire du décurionat. Même si l’*adlectio* est mentionnée à partir de l’époque républicaine tardive,¹⁸ la question de l’hérédité du décurionat – exprimant cependant une mentalité de classe de la part du corps des notables municipaux – surgit au début du II^e siècle dans la pensée politique romaine. Plinius la témoignait dans l’un de ses écrits¹⁹ ; deux générations après, à l’époque de la rédaction de la loi de Troesmis, Marc Aurèle renouvelait indirectement cette idée précise dans l’un de ces rescrits en affirmant que les hommes d’une certaine condition devaient être préférés pour l’accès aux *honores*, à condition que les candidats soient solvables²⁰. Faut-il donc conclure que la première phrase de la Table B concernait une disposition impliquant une relation quelconque entre la candidature aux magistratures et la qualité de décurion ? L’état de conservation de la loi de Troesmis ne permet pas de donner une réponse. On peut seulement supposer sur l’intention du législateur de réglementer la structuration de l’oligarchie locale, en assumant l’hérédité des offices publics municipaux.²¹

¹⁶ Voir MENTXAKA 2011, 45 sqq. Cf. LAMBERTI 2013, 83–85. Toutefois, si on reste sur le terrain de conjectures, il faudra supposer l’existence, à cette époque, des clauses générales qui fassent référence à la qualité de *municipes* et à l’idoneité des candidats qui se trouvent dans la législation municipale (*vid.* D. 50, 4, 11, 1 (Modest. *l. 11 pandect.*) : *Etsi lege municipali caveatur, ut praeferantur in honoribus certae conditionis homines : attamen sciendum est hoc esse observandum, si idonei sint. Et ita rescripto divi Marci continentur.* Cf. le rescrit d’Hadrien, D. 50, 4, 14, 6 (Call., *l. 1 de cognit.*). Retenons, par ailleurs, qu’il devait y avoir des dispositions spécifiques aux sacerdoxes municipales, telles qu’elles apparaissent dans la *lex Domitia* de 104–103 av. J.-Chr. qui, avec quelques adaptations, a réglementé le système d’élection des prêtrises pendant toute l’époque impériale (voir e.g. *lex coloniae Genetivae Iuliae*, ch. LXVII).

¹⁷ JACQUES 1984, 574 sqq. ; ABASCAL/ESPINOSA 1989, 121–122 ; MELCHOR GIL 2012, 507–508.

¹⁸ JACQUES 1984, 575.

¹⁹ Plin *epist.* LXXIX : *esse necessarium dicitur, quia sit aliquanto melius honestiorum hominum liberos quam e plebe in curiam admitti.*

²⁰ D. 50, 4, 11, 1 (Mod., *l. 11 pandect.*) : *Etsi lege municipali caveatur, ut praeferantur in honoribus certae conditionis homines : attamen sciendum est hoc esse observandum, si idonei sint: et ita rescripto divi Marci continentur.* Voir le commentaire de Fr. Jacques (JACQUES 1984, 336) : « *Attamen* suggère que l’empereur avait été saisi d’une affaire où un magistrat avait été choisi alors qu’il offrait plus de garanties sur le plan de la *dignitas* que sur celui des *facultates* ».

²¹ Ce phénomène est bien attesté dans l’Occident romain vers la fin du II^e siècle (ABASCAL/ESPINOSA 1989, 131), mais son apparition est à observer dès le début du même siècle (GARNSEY 1974).

Une seconde série d'interrogations concerne le traitement d'ensemble des conditions requises aux magistrats et sacerdoce municipaux. Aux lignes 11–13 on lit l'interdiction de créer des magistrats ou prêtres par l'utilisation des procédures contraires à la loi de Troesmis. L'appartenance des magistratures et des prêtrises au même corps aristocratique civique – qui était caractérisé par exigences communes de qualifications aux offices et la durée de la fonction – doit être la raison juridique de leur traitement commun dans le corps de la loi. La formule utilisée dans les lignes 11–13 invite à présumer que le début même non préservé du ch. XXVII – formulé vraisemblablement sur le modèle de la loi d'Urso, ch. XCI (*si quis ex hac lege decurio augur pontifex coloniae Genetivae Iuliae creatusve erit ...*) – contenait des conditions communes aux magistratures et sacerdoce²². C'est également dans cette acception qu'il faut évoquer une autre disposition de la loi d'Urso qui formulait l'obligation des duumvirs et préfets qui doivent conduire et notifier l'élection des pontifes et d'augures avec les procédures similaires d'élection ou emplacement des magistrats²³. De plus, *tabula Heracleensis* interdisait la candidature au duumvirat, quattuorvirat ou d'autres offices municipaux aux personnes auxquels il était interdit d'appartenir à l'*ordo decurionum*.²⁴

Une abondante documentation existante dans l'épigraphie des provinces occidentales atteste que cette identité institutionnelle fonctionnait dans la pratique des institutions municipales. En Gallia Narbonensis, notamment à Narbo, un certain Aponius Cherea détenait parmi ses *ornamenta* l'édilité, le duumvirat, mais aussi le flaminat et l'augurat, tous accordés par plusieurs cités de la Sicile²⁵. Dans le même sens, on peut évoquer la procédure de la dédication de l'autel de Jupiter Optimus Maximus dans *lex arae Iovis Salonitanae* datant de 9 octobre 137, où le duumvir répète la formule rituelle qui a été prononcé par le pontife.²⁶ Ce sont quelques exemples qui attestent que les prêtrises publiques, accordées aux membres des élites urbaines, assuraient « le lien de l'institution sacerdotale avec la mise en place et le développement d'un régime municipal » à travers les liaisons spirituels avec la tradition religieuse de Rome et la maison impériale²⁷. Au-delà de ces cas particuliers, les conclusions de Leonard Curchin faites à la suite de l'examen des magistratures hispaniques peuvent trouver des correspondances dans la situation de Troesmis. Il conclut que les prêtrises n'étaient réciproquement conditionnées par l'exercice des magistratures ; dans le même temps, en pratique, l'exercice des prêtrises supérieures tend à être associé avec les magistratures supérieures²⁸. Si l'on juge selon ces exemples, il n'est donc pas étonnant que la loi de Troesmis inclut des procédures similaires pour la nomination / l'élection des sacerdoce municipaux en concordance avec ceux des magistrats, qu'ils soient *duumviri*, *duumviri quinquennales*, *quaestores* ou *aediles*.

²² Voir LAMBERTI 1993, 10–11 pour les chapitres manquant du début de la *lex Irnitana*. Cf. FOLCANDO 1999, 3 sqq.

²³ *lex col. Gen. Iul.*, ch. LXVIII (FIRA, 82): *Ilviri praef(ectus)ve comitia pontifi(cum) augurumq(ue), quos h(ac) l(ege) facere oportebit, ita habeto, prodicito, ita uti Ilvir(um) creare facere sufficere h(ac) l(ege) o(portebit).*

²⁴ *tabula Heracleensis*, l. 136-137 (FIRA I, 151) : *non licebit, ni quiseorum in municipio colonia praefectura foro conciliabulo Ilvir(atum) IIIIvir(atum) aliamve quam potestatem ex quo honore in eum ordinem perveniat, petitoneve capito.*

²⁵ ILS 6969 = ILGN 573: *[--A]ponio L(uci) fil(io) Pap(iria) / [Ch]ereae auguri quaes[tor]i c(olonia) I(ulia) P(aterna) C(laudia) N(arbone) / Mart(io) aedilici(i)s or[is] / [nam]entis honorato ob / [qua]m rem rei p(ublicae) Narbonens(is) / [(sestertia) M]D intulit item provinc(ia) / [Sicil]ia Syracusis Therms / [Him]eris Panhormo aedili[ci]s e[st] du(um) viralibus [et] / [fl]amoni(i)s et au[gura] / [l]ibus ornament[is] / honorato / [Apo]nius Blas[tus] / [pa]trono op[er]a[timo] / d[ecreto] [d(ecurionum)].*

²⁶ ILS 4907: *L(ucio) Aelio Caesare II P(ublio) Coelio Balbino Vibullio Pioco(n)s(ulibus) / VII Idus Octobres, / C(aius) Domitius Valens Ilvir i(ure) d(icundo) praeunte C(aio) Iulio Severo pontif(ice), / legem dixit in ea verba quae infra scripta sunt, etc.*

²⁷ VAN ANDRINGA 1999, 425–426.

²⁸ CURCHIN 1990, 44.

Après la présentation des clauses concernant la *nominatio candidatorum*, le ch. XXVII se poursuit avec les clauses spécifiques des prêtres municipaux (lignes 4–11). Les personnes chargées de la présidence des comices veillent que les candidats aux prêtrises soient âgés d'au moins 35 ans et qu'ils respectent les conditions des lois matrimoniales d'Auguste (*lex Iulia de maritandis ordinibus* et *lex Papia Popaea*, avec les commentaires ultérieures²⁹).

Exiger l'âge minimal de 35 ans pour la candidature aux sacerdoxes, c'est une clause insolite dans la législation municipale qui nous est parvenue. Pour la candidature aux offices municipaux l'âge réglementaire était d'habitude celle de 25 ans³⁰, exceptionnellement celle de 30 ans³¹. Strictement dans le cas de la *lex Irnitana*, ch. XXV on apprend que la clause d'âge de 35 ans est établie pour la situation où il fallait nommer des *praefecti*³². À partir de ces sources, Werner Eck a justement mis en question la valeur réelle de la clause inscrite sur la table de Troesmis. Lisons le commentaire de Werner Eck : « Cette condition d'âge était aussi en vigueur à Rome même, pour la magistrature qu'on revêtait au début de la carrière sénatoriale, la questure. Mais, dans ce chapitre de la *lex Troesmensium*, il est question de toutes les fonctions exercées dans le *municipium* : on ne peut donc pas exclure qu'il s'agisse d'une erreur faite par le graveur de la table. Mais, parce que cette règle n'est exprimée explicitement qu'à propos de celui qui est candidat à une fonction sacerdotale, on doit laisser la question pendante. Cela dit, cette condition d'âge peut fort bien être exacte : il s'agirait alors d'une condition d'âge encore inconnue de nous, relative à des fonctions sacerdotales au sujet lesquelles nous ne connaissons par ailleurs aucune réglementation de ce genre ». L'épigraphiste allemand laisse la question ouverte, en faisant attention à la particularité de l'incision du nombre XXXV sur la table de bronze³³. Néanmoins, l'examen de cette question doit néanmoins tenir compte des dispositions de la loi de Pompée pour la Bithynie qui – encore en vigueur au temps du Trajan – fixait au minimum 30 ans l'âge de cooptation dans l'*ordo decurionum* ou d'exercice de magistratures municipales.³⁴ Cette disposition – applicable, selon toute probabilité, uniquement en Bithynie et non pas dans la province de Bithynie et Pont³⁵ –, soulève des interrogations quant à l'universalité de la disposition d'Auguste sur l'âge de 25 ans exigé aux candidats pour les magistratures municipales. Rosa Mentxaka a argumenté de manière convaincante que la réglementation de l'âge pour l'accès aux magistratures à l'époque du Principat ne fut pas ni uniforme, ni unique.³⁶

À partir de cette constatation, le dossier épigraphique des notables qui Dan Aparaschivei a récemment examiné dans une étude monographique sur l'administration des cités de Mésie Inférieure aux I^{er}–III^e siècles peut fournir une clé indirecte d'interprétation de l'âge exprimé dans la loi de Troesmis.³⁷ Il a montré qu'à Troesmis on accomplit l'exercice des prêtrises municipales vers la fin de la carrière³⁸. Cette remarque peut être extrapolée à l'ensemble des cités romaines de la Mésie Inférieure, où les témoignages épigraphiques montrent que les carrières contenant à

²⁹ Sur l'importance de la loi de Troesmis au sujet des lois matrimoniales d'Auguste, voir ECK 2013, 206–208, ECK 2014, 80–84 et ECK 2015, 15–16.

³⁰ ECK 2014, 82–83.

³¹ *Tabula Heracleensis*, l. 89 (*FIRA I*, 147).

³² *Lex Irnitana*, ch. XXV : *ex Ilviris qui in eo municipio iure dicundo praeerunt uter postea ex eo municipio proficisceretur neque eo die in it municipium esse se redditurum arbitratitur quem praefectum municipium non minorem quam annorum XXXV ex decurionibus conscriptisve relinquere volet facito ut is iuret per Iovem* etc.

³³ ECK 2011, 82, note 19 : « Auffällig ist bei genauer Betrachtung der Stelle, dass die Zahl in etwas kleineren Buchstaben und wesentlich weniger tief eingraviert zu sein scheint als der übrige Text. Die Zahl wirkt fast wie ein weing nachgetragen. Doch auch für diese Beobachtung fehlt eine Erklärung ».

³⁴ PLIN. *ep.* 10, 79, 1 : *Cautum est, domine, Pompeja lege quae Bithynis data est, ne quis capiat magistratum neve sit in senatu minor annorum triginta. Eadem lege comprehensum est, ut qui ceperint magistratum sint in senatu.*

³⁵ MADSEN 2009, 32–33.

³⁶ MENTXAKA 2011, 27–31.

³⁷ APARASCHIVEI 2010.

³⁸ APARASCHIVEI 2010, 203–205.

la fois magistratures et prêtrises attestent sans exception l'exercice du duumvirat ou duumvirat quinquennal³⁹. On peut trouver d'autres parallèles dans les deux Pannonies (les carrières des augures)⁴⁰ et Norique⁴¹, mais aussi dans quelques cités hispaniques où le flaminat et l'augurat étaient souvent achevés après l'exercice des magistratures, le plus souvent après le duumvirat ou quattuorvirat⁴². Malgré cela, il faut retenir qu'il existe bien des régions où la place des prêtrises dans le *cursus* municipal n'était pas fixe ; elles peuvent être rencontrées, comme particularité locale, dans n'importe quel moment de la carrière⁴³. À mon avis, l'ensemble des observations aboutit à la conclusion qu'il n'est pas à exclure une particularité locale qui donnait suffisamment du temps pour parcourir toutes les magistratures de la cité avant de postuler aux sacerdoces. En allant plus loin dans ce raisonnement de départ, on peut même s'interroger si cette particularité plausible – l'exercice des prêtrises à la fin du *cursus* municipal non par coutume, mais par la réglementation de la constitution municipale – ne définissait pas l'une des marques des municipes constitués à l'époque Antonine tardive.⁴⁴

Que faut-il alors retenir des conditions énoncées par la loi municipale de Troesmis pour les candidatures aux sacerdoces ? Le ch. XXVII contenait essentiellement des clauses générales concernant les candidatures aux magistratures et aux prêtrises municipales. Pour des raisons spécifiques qui ne regardaient pas les magistrats, les candidats aux prêtrises devaient se soumettre à des conditions supplémentaires, tels que l'âge et un état matrimonial établi par des lois maritales augustéennes. Malgré les ressemblances avec la *lex Flavia municipalis*, il s'avère que les dispositions nouvelles qui relèvent de ces fragments prouvent que l'ensemble de la loi exprime – en structure rédactionnelle et contenu formel – une évolution manifeste du système constitutionnel municipal.

ROMEO CÎRJAN

Banque Nationale de Roumanie – Bibliothèque
romeo.cirjan@gmail.com

³⁹ APARASCHIVEI 2010, 225.

⁴⁰ GALLEGO FRANCO 1998, 58–59.

⁴¹ Voir *e.g.* CIL III, 5630 (Ovilava) : P. Aelius Flavius, *decurio, Ilvir et flamen* dans *mun. Aelium Cetium* et *Ilvir et pontifex* de la *colonia Aurelia Antoniniana Ovilavensium* ; CIL III, 5658 (11799) (Cetium) : M. Ulpus Spectatus, *Ilvir i. d. augur municipii Ael. Cetiensium* ; CIL III 6494 (11529) (Virunum) : Ignotus, *pontifex? sacerdos Urbis Romae? Ilvir i. d.* Autrement *vid.* CIL III, 4814 (Virunum) où Lydaci Ingenuus est élu par *ordo decurionum* : *Ilvir iur(e) d(icundo) adlect(us) sacerdot(alis) et flamen.* Cf. GALLEGO FRANCO 1998.

⁴² Barcino (CURCHIN 1990, 183–185 ; ALFÖLDY 1984, 197–198), Castulo (CURCHIN 1990, 196–197), Ilerda (CURCHIN 1990, 209). Cf. CURCHIN 1990, 43 : « Although there are exceptions and variants, the priesthood was commonly held after the duovirate; in other words it was considered a higher honour than the top magistracy » et DELGADO DELGADO 2005, 118. Pour le pontificat des cités de Lusitanie « que se desempeñara cronológicamente después de las magistraturas civiles (prefectura de los Césares y duovirato) », voir DELGADO DELGADO 2000a, 112.

⁴³ GASCOU 1997 pour les cités de Gaule Narbonnaise. *E.g.* Narbonne, où l'augurat est documenté au début de la carrière augurale, alors que le pontificat et le flaminat varient beaucoup (*ibid.*, 81) ; cf. les témoignages d'Arles et de Béziers (*ibid.*, 83–88). Voir aussi ARDEVAN 1992, 51–52 pour Dacie et CURCHIN 1990, *passim* pour les cités hispaniques.

⁴⁴ Cf. CURCHIN 1990, 124–125. Pour les particularités locales concernant l'âge requis pour l'accès aux magistratures, voir *e.g.* D. 50, 5, 2 pr. (Ulp. *l. 3 opin.*) : *Sextum decimum aetatis annum agentem ad munus sitionia evocari non oportet : sed si nihil proprie in patria servatur de minoribus quoque annis viginti quinque ad munera sive honores creandi, iusta aetas servanda est.* Autrement voir une série d'inscriptions qui attestent la variété de la norme. Pour les prêtrises exercées avant l'âge de 25 ans, voir *e.g.* CIL XII, 2245 (Sex. Iulius Condius décédé à l'âge de 25 ans était *flamen iuventutis, quaestor et aedilis coloniae Viennensium*). Cf. CIL IX, 307 (Butuntum – Regio II) et CIL V, 2848 (Patavium – Regio X).

RÉFÉRENCES

ABASCAL/ESPINOSA 1989

J. M. ABASCAL/U. ESPINOSA, *La ciudad hispano-romana: privilegio y poder* (Logroño 1989).

ALEXANDRESCU/GUGL 2014

C.-G. ALEXANDRESCU / CH. GUGL, *Troesmis și romanii la Dunărea de Jos. Proiectul Troesmis 201–2013*. *Peuce* SN 12, 2014, 289–306.

ALFÖLDY 1984

G. ALFÖLDY, *Drei städtische Eliten im römischen Hispanien*. *Gerion* 2, 1984, 193–237.

VAN ANDRINGA 1999

W. VAN ANDRINGA, *Prêtrises et cités dans les Trois Gaules et les Germanies au Haut-Empire*. Dans M. Dondin-Payre/M.-Th. Raepset-Charlier (éds.), *Cités, municipes, colonies. Le processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, (Paris 1999), 425–446.

APARASCHIVEI 2010

D. APARASCHIVEI, *Orașele romane de la Dunărea Inferioară (secolele I–III p. Chr.)* (Iași 2010).

ARDEVAN 1992

R. ARDEVAN, *Les flamines municipaux dans la Dacie romaine*. Dans *Religio Deorum. Actas del Colloquio Internacional de epigrafía « Culto y sociedad en Occidente »*, (Sabdell 1992), 47–53.

CÎRJAN 2010

R. CÎRJAN, *Statute citadine privilegiate în provinciile dunărene ale Imperiului roman* (Cluj-Napoca 2010).

CURCHIN 1990

L. CURCHIN, *The local magistrates of local Spain* (Toronto – Buffalo – London 1990).

DELGADO DELGADO 1998

J. A. DELGADO DELGADO, *Elites y organización de la religión en las provincias romanas de la Bética y las Mauritánias: sacerdotes y sacerdocios*, *BARIntSer 724 (Oxford 1998).

DELGADO DELGADO 1999

J. A. DELGADO DELGADO, *Criterios y procedimientos para la elección de los sacerdotes en la Roma republicana*. *Ilu* 4, 1999, 57–81.

DELGADO DELGADO 2000a

J. A. DELGADO DELGADO, *Los sacerdotes de rango local de la provincia romana de Lusitania*. *Conimbriga* 39, 2000, 107–152.

DELGADO DELGADO 2000b

J. A. DELGADO DELGADO, *Los augures y el augurato en la Hispania romana : estudio sobre un sacerdocio de tradición romana en un ámbito provincial*. *HispAnt* 24, 2000, 65–83.

DELGADO DELGADO 2001

J. A. DELGADO DELGADO, *Los fasti sacerdotum de las ciudades de la Bética*. *Habis* 32, 2001, 297–332.

DELGADO DELGADO 2003

J. A. DELGADO DELGADO, *Los sacerdotes en el marco de las instituciones municipales en la Hispania romana*. Dans M. Cébeillac-Gervasoni/L. Lamoine (éds.), *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, (Rome – Clermont-Ferrand 2003), 223–240.

DELGADO DELGADO 2005

J. A. DELGADO DELGADO, Priests of Italy and the Latin provinces of the Roman Empire. Dans *Thesaurus Cultus et Rituum Antiquorum*, vol. 5: Personnel of cult. Cult instruments, Fondation pour le Lexicon Iconographicum Mythologiae Classicae (Basel – Los Angeles 2005), 116–139.

DELGADO DELGADO 2011

J. A. DELGADO DELGADO, El flaminado local y provincial en Lusitania. Contribución a la historia política, social y religiosa de una provincia hispana. Dans J. L. Cardoso/M. Almagro-Gorbea (éds.), *Lucius Cornelius Bocchus : escritor lusitano da idade de prata da literatura latina*, Colóquio Internacional de Tróia, 6-8 de Outubro de 2010, (Lisboa – Madrid 2011), 231–244.

ECK 2013

W. ECK, La loi municipale de Troesmis : données juridiques et politiques d'une inscription récemment découverte. *RHDFE* 91 (2), 2013, 199–213.

ECK 2014

W. ECK, Das Leben römisch Gestalten. Ein Stadtgesetz für das *municipium Troesmis* aus den Jahren 177–180 n. Chr. Dans G. de Klejn/S. Benoist (éds.), *Integration in Rome and in the Roman World. Proceedings of the Tenth Workshop of the International Network Impact of the Empire*, Lille, June 23–25, (Leiden – Boston 2014), 75–88.

ECK 2015

W. ECK, Akkulturation durch Recht: Die *lex municipalis Troesmensium*. Dans L. Zerbinì (éd.), *Culti e religiosità nelle province danubiane. Atti del II Convegno Internazionale Ferrara 20-22 Novembre 2013*, (Bologna 2015), 9-18.

EVANS GRUBBS 2007

J. EVANS GRUBBS, *Women and the law in the Roman Empire : a sourcebook on marriage, divorce and widowhood* (London – New York 2002).

EVANS GRUBBS 2007

J. EVANS GRUBBS, Marrying and its documentation in the Later Roman law. Dans P. L. Reynolds/J. White Jr (éds.), *To have and to hold: marrying and its documentation in Western Christendom, 400–1600* (Cambridge 2007), 43–94.

FOLCANDO 1999

E. FOLCANDO, Cronologia del cursus honorum municipal. Dans M. Pani (éd.), *Epigrafia e territorio. Politica e società : temi di antichità romane* (Bari 1999), 63–75.

GALLEGO FRANCO 1998

H. GALLEGU FRANCO, Haruspices y augures en la estructura socio-religiosa de las provincias romanas del Alto y Medio Danubio. *Ilu* 3, 1998, 51–62.

GARNSEY 1974

P. GARNSEY, Aspects of the decline of the urban aristocracy in the Empire. Dans *ANRW* 2.1, 1974, 229–252.

GASCOU 1997

J. GASCOU, Magistratures et sacerdoce municipaux dans les cités de Gaule Narbonnaise. Dans M. Christol/O. Masson (éds.), *Actes du X^e Congrès International d'Épigraphie Grecque et Latine*, Nîmes, 4–9 octobre 1992, (Paris 1997), 75–140.

HORSTER 2012

M. HORSTER, Priestly hierarchies in cities of the Western Roman Empire? Dans A. F. Caballos Rufino (éd.), *Del municipio a la corte. La renovación de las elites romanas*, (Sevilla 2012), 289–310.

JACQUES 1984

Fr. JACQUES, *Le privilège de la liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161–244)*, *CEFR 76, (Rome 1984).

LAMBERTI 1993

F. LAMBERTI, « *Tabulae Irnitanae* » : municipalità e « *ius Romanorum* », *Publicazioni del Dipartimento di Diritto Romano e Storia della Scienza Romanistica dell'Università degli Studi di Napoli « Federico II »* (Napoli 1993).

LAMBERTI 2013

F. LAMBERTI, *I magistrati locali nei bronzi giuridici delle province romane*. Dans E. Ortiz de Urbina Álava (éd.), *Magistrados locales de Hispania. Aspectos históricos, jurídicos, lingüísticos*, (Vitoria-Gasteiz 2013), 79–99.

LE ROUX 2014

P. LE ROUX, *Le juge et le citoyen dans le municpe d'Irni*. Dans Id., *Espagnes romaines : l'Empire dans ses provinces* (Rennes 2014), 249–272 (= *CahGlottz 2*, 1991, 99–124).

MADSEN 2009

J. M. MADSEN, *Eager to be Roman. Greek response to Roman rule in Pontus and Bithynia* (London–New York 2009).

MELCHOR GIL 2012

E. MELCHOR GIL, *Composición interna de las curias locales y reclutamiento de decuriones en los siglos II y III d. C. en la ciudades del Occidente romano : ¿crisis o continuidad?* Dans L. Lamoine/C. Berrendonner/M. Cébeillac–Gervasoni (éds.), *Gérer les territoires, les patrimoines et les crises. Le quotidien municipal II*, (Clermont-Ferrand 2012), 505–515.

MENTXAKA 2011

R. MENTXAKA, *Los requisitos para acceder a las magistraturas locales con base en los escritos de los juristas clásicos*. *Veleia* 28, 2011, 9–67.

D'ORS 1983a

A. D'ORS, *La nueva copia Irnitana de la „lex Flavia municipalis”*. *AHDE* 53, 1983, 5–15.

D'ORS 1983b

A. D'ORS, *Nuevos datos de la ley Irnitana sobre jurisdicción municipal*. *SDHI* 49, 1983, 18–50.

D'ORS 1988

A. D'ORS/J. D'ORS, *Lex Irnitana (Texto bilingüe)*, (Santiago de Compostela 1988).

ORTIZ DE URBINA 2001

E. ORTIZ DE URBINA, *Aspectos constitucionales del municipium a proposito de la lex Malacitana*. *Mainaké* 23, 2001, 137–154.

SCHEID 1999

J. SCHEID, *Aspects religieux de la municipalisation*. Dans M. Dondin–Payre/M.-Th. Raepset–Charlier (éds.), *Cités, municipes, colonies. Le processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut Empire romain*, (Paris 1999), 381–423.

SCHEID 2006

J. SCHEID, *Oral tradition and written tradition in the formation of sacred law in Rome*. Dans C. Ando/J. Rüpke (éds.), *Religion and Law in Classical and Christian Rome* (Stuttgart 2006), 14–33.

TALAMANCA 1990

M. TALAMANCA, *Istituzioni di diritto romano* (Milano 1990).

AHDE = Anuario de Historia del Derecho Español, Madrid.

FIRA I = Fontes Iuris Romani Antejustiniani. Pars prima : Leges, S. Riccobono (ed.), Firenze 1968.

Gerión = Gerión. Revista de Historia Antigua (Universidad Complutense de Madrid).

'Ilu = 'Ilu. Revista de Ciencias de las Religiones (Universidad Complutense de Madrid).

SDHI = Studia et Documenta Historiae et Iuris (Pontificia Università Lateranense).

Veleia = Veleia. revista de Prehistoria, Historia Antigua, Arqueología y Filología Clásica. (Universidad del País Vasco. Instituto de Ciencias de la Antigüedad, Vitoria/Gasteiz).